

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE , FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
avec prescriptions

Délivré par
Le Maire au nom de la commune
Dossier N° : **PA 029 105 25 00007 M01**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Permis d'aménager

Déposé le : 04/06/2026

Par :

SARL GUILLERM AMENAGEMENT

Monsieur GUILLERM Maxime

5, rue du Gueven
29420 PLOUVORN

Sur un terrain sis à :

Allée du Canik

Lotissement « Le Hameau du Canik »

Parcelle cadastrée section BX N° 0019

Superficie du terrain à aménager : 8 998 m²

Arrêté municipal portant la référence N° 25/00007M01

Modification des accès aux lots 5, 6, 15 et 16

Modification de la zone constructible des lots 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19 et 20

Modification règlement écrit « article 11 – 2 » - constructions légères

Ajout, au plan de composition, des zones d'implantation des constructions légères

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, rendu exécutoire le 30/03/2017, révisé le 13/12/2019, rendu exécutoire le 20/12/2019 et modifié le 16/12/2021, rendu exécutoire le 17/12/2021,

VU le permis d'aménager N° 029 105 25 000057 en date du 22/10/2025 autorisant la SARL GUILLERM AMENAGEMENT à créer 20 lots à bâtir sur un terrain situé allée du Canik en a commune de LANDIVISIAU,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/06/2026 par la SARL GUILLERM AMENAGEMENT représentée par Monsieur Maxime GUILLERM en vue de modifier les accès aux lots 5, 6, 15 et 16, de modifier la zone constructible des lots 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19 et 20, de modifier le règlement écrit « article 11 – 2 » : constructions légères, et d'ajouter, au plan de composition, des zones d'implantation des constructions légères,

VU le décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

ARRÊTE

Article un :

Le permis d'aménager modificatif n° 1 est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article deux :

Les prescriptions mentionnées sur le permis d'aménager d'origine sont maintenues.

Article trois :

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

Article quatre :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Article cinq :

L'avis de dépôt de la présente demande de permis d'aménager modificatif a été affiché en Mairie le 04/06/2026 (article R424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par décret N° 2018-617 du 17 juillet 2018 – art.6).

Article six :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Fait à Landivisiau, le 01 JUL. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire « Transition écologique – Urbanisme – Agriculture »
Estéban PINSON CHAGNIOT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture, le 01 JUL. 2026
Et de la publication, le 01 JUL. 2026
Fait à Landivisiau le 01 JUL. 2026
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Catherine THOMAS



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Il est également possible, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.